

DECRET N° 75-129 du 15 mai 1975 portant additif aux membres du conseil d'administration de la C.T.M.B.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 8 du 15 janvier 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 19 du 10 juillet 1974 ;
Vu le décret n° 74-136 du 10 juillet 1974 ;
Sur le rapport du ministre des travaux publics et des mines ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le directeur général de l'Office Togolais des Phosphates (O.T.P.) est nommé membre du conseil d'administration de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, en plus des neufs membres désignés par le décret n° 74-136 du 10 juillet 1974.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 mai 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-130 du 15 mai 1975 modifiant le décret n° 73-3 du 10 janvier 1973 portant nomination des assesseurs du tribunal spécial, du commissaire du gouvernement et de leurs suppléants.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en son article 2,

DECRETE :

Article premier — M. Komlan N'Guessan, inspecteur du trésor, directeur adjoint des finances est nommé assesseur titulaire près le tribunal spécial en remplacement de M. Bedou Aroni, administrateur civil, directeur des finances.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet dès sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 mai 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-131 du 22 mai 1975 fixant les indemnités à allouer aux membres du Gouvernement, aux fonctionnaires ou agents de l'administration ou des organismes publics ou para-publics appelés à se déplacer par ordre ou pour le service.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 14-1-67 et 14-4-67 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 62-53 du 5 avril 1962 portant classement des fonctionnaires de la République togolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

PREMIERE PARTIE

Déplacements à l'étranger

Article premier — Tout membre du Gouvernement, fonctionnaire ou agent de l'administration ou d'un organisme public ou para-public appelé à se rendre à l'étranger par ordre ou pour le service dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret a droit à une indemnité journalière dite « indemnité de mission ».

Art. 2. — L'allocation de cette indemnité est basée sur la durée effective du temps passé en mission et en transit. Elle se décompte par journée de vingt quatre heures.

Toute période égale ou supérieure à douze heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète.

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

Classement par groupe	Zone Asie Afrique Europe	Zone Amérique y compris ONU
Ministres	18.000	20.000
Directeurs et Attachés de cabinet. Secrétaires généraux	14.000	15.000
I — Indices égaux ou supérieurs à 1.350	11.000	12.000
II — De 850 à 1.349	8.000	10.000
III — De 200 à 849	7.000	8.000

Art. 3. — Donnent droit à l'indemnité journalière de mission, les déplacements rentrant dans les catégories ci-après :

1°) Missions temporaires d'un fonctionnaire ou agent à l'étranger ne comportant pas d'affectation.

2°) Missions temporaires à l'étranger d'un fonctionnaire ou agent au cours de son séjour à l'étranger.

Art. 4. — Le fonctionnaire ou agent amené à se déplacer sur l'initiative d'un Etat étranger ou d'un organisme international et qui, à ce titre, bénéficierait de cet Etat ou organisme, d'une indemnité inférieure à

celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Togo, ou qui serait logé et nourri gratuitement sans bénéfice de pécules supplémentaires, pourra prétendre au bénéfice du 1/3 du taux de l'indemnité prévue au présent décret.

Art. 5. — Tout fonctionnaire ou agent amené à se déplacer sur l'initiative d'un Etat étranger ou d'un organisme international et qui, à ce titre, bénéficierait de cet Etat ou organisme d'une indemnité égale ou supérieure à celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Togo, ne pourra prétendre à l'indemnité de mission prévue par le présent décret.

Art. 6. — Ne pourra également prétendre à cette indemnité tout fonctionnaire ou agent qui participe à un symposium, colloque, séminaire et cycle d'études, défrayé de tous frais de séjour par l'organisme qui invite.

Art. 7. — Toute mission à l'étranger fera l'objet d'un ordre de mission délivré :

— Au Togo, par le ministre des affaires étrangères de la République togolaise.

— A l'étranger, par le chef ou chargé de mission de la représentation togolaise dans le pays en cause.

Cet ordre de mission indiquera :

— les nom et prénoms du titulaire de l'ordre de mission et éventuellement les noms et prénoms des membres de la famille autorisés à se déplacer ;

— le groupe auquel il appartient et les taux des indemnités journalières prévues ;

— l'itinéraire retenu ;

— la date et l'heure de départ ;

— la durée probable de la mission ou du voyage ainsi que les escales pouvant donner lieu à indemnités ;

— l'imputation de la dépense ;

— les avances éventuellement autorisées ;

— les visas qu'il devra revêtir.

Art. 8. — Tous les ordres de mission devront recevoir, avant exécution le visa du ministre des finances ou du chef de représentation diplomatique et faire référence à une fiche d'autorisation de dépense.

Art. 9. — Des avances sur frais de mission peuvent être allouées au fonctionnaire ou agent. Le montant de ces avances sera indiqué sur l'ordre de mission prévu à l'article 7 du présent décret. En cours de mission ou à l'occasion d'un voyage de retour de l'étranger sur le territoire, des avances pourront également être accordées avec l'accord préalable du ministre des affaires étrangères.

En aucun cas, ces avances ne pourront dépasser le montant des indemnités auxquelles le fonctionnaire ou l'agent pourra prétendre à l'expiration de sa mission ou de son voyage, en vertu des dispositions du présent décret.

Art. 10. — La liquidation des indemnités de mission sera effectuée suivant le cas :

Au Togo (à Lomé), par les services du ministère des finances,

A l'étranger par les services des ambassades.

DEUXIEME PARTIE

Déplacement au Togo

SECTION PREMIERE — DISPOSITIONS GENERALES

I — Nature des déplacements

Art. 11. — Tout membre du Gouvernement, fonctionnaire ou agent de l'administration ou d'un organisme public ou para-public du Togo se déplaçant par ordre ou pour le service, a droit au remboursement des dépenses supplémentaires spéciales que lui occasionne ce déplacement, dans les conditions fixées au présent décret.

Art. 12. — Les dépenses occasionnées par un déplacement sont les suivantes :

1°) — Les frais de transport proprement dits comportant :

a) le transport du fonctionnaire et dans certains cas, celui des membres de sa famille, soit de la femme, des fils jusqu'à leur majorité, des filles jusqu'à leur mariage, des enfants ultérieurs et des enfants adoptifs suivant les règles édictées par le code civil ;

b) le transport des bagages dans la limite des poids autorisés ;

c) s'il y a lieu, le transport des domestiques ;

2°) — Les frais accessoires de voyage (nourriture, logement, dépenses diverses).

Art. 13. — Les déplacements par ordre se divisent en deux catégories :

1°) — Les déplacements temporaires

2°) — Les déplacements définitifs.

Art. 14. — Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le fonctionnaire doit retourner dans le poste ou la résidence qu'il occupait avant sa mise en route.

Les déplacements temporaires n'entraînent pas la suppression de l'indemnité de zone.

Sont considérés comme déplacements temporaires les positions énumérées ci-après :

a) — déplacements de caractère accidentel effectués par les fonctionnaires en dehors de leurs attributions normales ou hors de la circonscription territoriale de leur compétence.

1°) Voyage aller et retour fait par ordre pour l'accomplissement d'une mission temporaire ;

2°) Voyage aller et retour pour faire partie hors de sa résidence d'un jury d'examen ou de toute autre commission ;

3°) Voyage aller et retour pour comparaître hors de sa résidence devant un conseil ou une commission d'enquête ;

4°) Voyage aller et retour pour rejoindre un poste à la suite d'une mise en liberté après jugement ;

5°) Voyage aller et retour pour comparaître ou témoigner devant un tribunal civil ou militaire, en justifiant par certificat de greffier, qu'on n'a pas reçu les indemnités correspondantes sur les frais de justice ;

6°) Voyage aller et retour pour aller subir par ordre ou autorisation les épreuves d'un examen ou d'un concours nécessité par sa carrière administrative, en justifiant, pour le retour, qu'on a subi les épreuves ou qu'on a été empêché par la maladie ;

7°) Voyage aller et retour pour aller en consultation ou en traitement à l'hôpital sur décision du médecin de la circonscription ;

8°) Evacuation d'une formation sanitaire sur une autre, non située hors territoire, auquel cas le fonctionnaire est placé en position de congé ;

9°) Voyage aller et retour pour aller assurer un intérim ;

10°) Admis à la retraite ou licencié, hors le cas de licenciement par mesure disciplinaire.

b) — Déplacements nécessités par les attributions normales dans les limites de la circonscription territoriale de la compétence du fonctionnaire : tournées.

Art. 15 — Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste ou de résidence. Il entraîne la suppression de l'indemnité de zone.

Voyage pour rejoindre un nouveau poste dans le territoire ou dans un autre territoire sur ordre de l'autorité compétente, sauf le cas de mutation demandée.

II — Classement

Art. 16. — Le classement des fonctionnaires et agents de l'administration en service au Togo, appartenant aux cadres pour le droit au transport et aux indemnités de déplacement est fixé par le tableau ci-après :

TABEAU N° 1
CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Indices	Classement au point de vue déplacem.		
	Classement	Classe Avion	Cl. Ch. de f.
Ministres		1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
Directeurs de Cabinet et Secrétaires Généraux		économique	1 ^{re} classe
Indices supérieurs à 1.350 ..	Groupe I	économique	1 ^{re} classe
de 850 à 1.349	Groupe II	économique	2 ^e classe
de 200 à 849	Groupe III	économique	2 ^e classe

TABEAU N° 2

Classement des agents civils recrutés sur contrat ou titulaires d'une rémunération forfaitaire et des personnels des organismes publics ou para-publics

Rémunération annuelle de base au 1 ^{er} janvier 1975 en francs CFA.	Classement au point de vue déplacements
Rémunération égale ou supérieure à 767.000	Groupe I
Rémunération égale ou supérieure à 483.000	Groupe II
Rémunération inférieure à 483.000	Groupe III

Nota — Les rémunérations mentionnées au tableau ci-dessus sont exclusives de toutes indemnités, de quelque nature que ce soit.

Le classement des agents journaliers détermine seulement les conditions de transport gratuit dont bénéficient les intéressés et éventuellement leurs familles et ne leur confère aucun droit aux avantages prévus pour le personnel administratif appartenant au même groupe.

Les élèves boursiers voyageant par ordre sont classés en groupe III dans les mêmes conditions que les agents journaliers.

Art. 17. — Les membres de la famille du fonctionnaire ou de l'agent, régulièrement autorisés à voyager aux frais de l'administration, bénéficient du même classement que le chef de famille, lorsque dans un ménage, le mari et la femme sont pourvus d'un emploi dans l'administration et voyant ensemble, ils bénéficient du classement de celui des conjoints qui appartient au groupe le plus élevé. Il en est de même des enfants qui les accompagnent.

Les enfants voyageant, soit avec la femme, soit avec le mari, bénéficient du même classement que l'ascendant qui les accompagne ; lorsqu'ils voyagent isolément, leur classement est celui prévu pour le chef de famille.

Dans tous les cas, le poids de bagages, les indemnités pour frais d'hôtel et de déplacement et les indemnités de séjour à l'étranger sont déterminés, compte tenu du groupe de chacun des conjoints, les enfants suivant à cet égard le sort du chef de famille

SECTION II — TRANSPORT

1 — Déplacements temporaires

Art. 18. — En cas de déplacement temporaire, le fonctionnaire ne peut prétendre qu'à son transport personnel et à celui d'une quantité limitée de bagage dans les conditions prévues au tableau n° 3.

TABEAU N° 3

Poids des bagages (Déplacements temporaires)

Groupes	Déplacements par	
	Chemin de Fer	Avion
Ministres	50 kgs	10 kgs
Directeurs de Cabinet et Secrétaires Généraux	50 kgs	5 kgs
I	50 kgs	5 kgs
II	50 kgs	5 kgs
III	50 kgs	5 kgs

Art. 19 — Le transport de la famille, en cas de déplacement temporaire, n'est prévu que pour l'évacuation d'un malade sur une formation sanitaire et seulement lorsque l'autorité médicale en constate la nécessité par certification dans les circonstances ci-après :

A — Pour le fonctionnaire

a) Nécessité reconnue d'accompagner un malade de sa famille évacué sur une formation sanitaire si un autre membre de la famille ne peut le suppléer.

Nota — En voyage par avion les 10 et 5 kgs sont accordés en plus de la franchise admise par le transporteur. Cette disposition s'applique également aux déplacements à l'étranger.

b) Nécessité de rejoindre, sur appel du médecin, un membre de sa famille en traitement dans une formation sanitaire.

B) — Pour la famille

a) Affection grave exigeant l'évacuation sur une formation sanitaire.

b) Nécessité d'accompagner un membre de la famille évacué sur une formation sanitaire.

c) Nécessité de rejoindre, sur appel du médecin, un membre de la famille en traitement dans une formation sanitaire.

Art. 20. — En cas de déplacement temporaire, le transport gratuit d'un domestique sans bagage est autorisé pour un membre du Gouvernement, s'il est appelé à séjourner dans une localité dépourvue d'hôtel et que son itinéraire comporte des parcours desservis par des services de transports automobiles ou par le chemin de fer.

II — Déplacements définitifs

Art. 21. — En cas de déplacement définitif le fonctionnaire a droit à son transport, à celui des membres de sa famille, au transport, s'il y a lieu, d'un domestique et au transport de ses bagages dans la limite des poids indiqués au tableau n° 4.

TABLEAU N° 4 — POIDS DES BAGAGES (Déplacements définitifs) y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transport.

Groupes	Déplacement définitif	
	Chef de famille accompagné de sa famille	Célibataire ou chef de famille isolé
Groupe I	2.500 kgs	1.000 kgs
Groupe II	1.700 kgs	800 kgs
Groupe III et agent journalier	1.000 kgs	400 kgs

Art. 22. — L'administration pourvoit au transport en nature du personnel et de ses bagages, de sa famille et des bagages de sa famille, soit par ses propres moyens, soit par voie de réquisition.

Art. 23. — Exceptionnellement, lorsque le fonctionnaire, employé ou agent est autorisé à assurer son transport par ses moyens personnels, il peut recevoir une indemnité égale au montant du transport par voie normale selon son groupe.

Art. 24. — Les permissions ne donnent droit au transport gratuit de la famille et des bagages que dans les cas ci-après :

Pour les agents des cadres, permission de longue durée de 90 jours.

NOTA — 1°) Lorsque la franchise accordée par les compagnies de transport est supérieure à celle attribuée par l'administration, le fonctionnaire ou l'agent, ainsi que leur famille, bénéficient du traitement le plus avantageux.

2°) La franchise accordée par le tableau ci-dessus s'applique aux bagages proprement dits (vêtements, linge, objets d'usage personnel, articles de ménage, argenterie, etc...) à l'exclusion des objets mobiliers. Le transport des denrées d'approvisionnement est à la charge des intéressés.

III — Transports aériens

Art. 25. — En cas de maladie exigeant une évacuation immédiate, le transport par voie aérienne peut être requis, sur ordonnance médicale, tant pour le fonctionnaire que pour les membres de sa famille. Dans cette éventualité une personne de la famille ou étrangère à la famille peut être autorisée à accompagner le malade aux frais de l'administration.

Art. 26. — Lorsque dans certaines régions, les moyens de transport font momentanément défaut les bagages qui ne peuvent être immédiatement transportés sont laissés en dépôt dans les magasins administratifs. Ils sont acheminés sur leur destination le plus tôt possible par les soins et aux frais de l'administration.

Lorsque le transport ne peut être assuré par l'administration les frais de transport sont remboursés sur le vu des pièces justifiant la dépense.

SECTION III

Frais accessoires de voyage — Indemnités de déplacement

Art. 27. — Les frais de nourriture, logement et frais divers, autres que ceux du transport des personnes et des bagages, sont couverts concurremment avec le traitement par diverses indemnités dont la nature et les taux sont fixés par les dispositions ci-après.

Ne donnent pas droit à indemnité :

1°) Les déplacements effectués pour raison de santé par les membres des familles des fonctionnaires.

2°) Les déplacements par voie aérienne, maritime ou fluviale ou de toute autre manière lorsque le passager est couché et nourri par les soins du transporteur ou de l'administration. Dans ce cas l'indemnité cesse d'être allouée à partir du jour inclus du départ.

I — Déplacements temporaires

Art. 28. — En cas de déplacement temporaire, les frais accessoires de voyage donnent lieu à l'attribution d'une indemnité pour frais de mission, ou d'une indemnité pour frais de tournée ou d'interim.

a) — Les indemnités pour frais de mission sont allouées soit pour les déplacements de caractère accidentel effectués par les fonctionnaires dans le cadre de leurs attributions normales, soit pour les déplacements effectués hors des limites de la circonscription territoriale de leur compétence. (Positions définies à l'article 14, paragraphe A).

b) — Les indemnités pour frais de tournée sont allouées aux fonctionnaires pour les déplacements nécessités par l'exécution de leurs attributions normales dans l'intérieur de la circonscription territoriale de leur compétence. (Positions définies à l'article 14, paragraphe B).

L'indemnité de mission ou de tournée n'est payable que dans la limite de 15 jours par mois.

Ce délai est porté à 3 mois pour chaque déplacement temporaire à l'étranger.

c) — Les indemnités pour *intérim* dont les taux sont égaux à ceux des indemnités de tournée sont allouées aux fonctionnaires distraits de leurs attributions normales pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant ou non dans la circonscription territoriale de leur compétence.

Ces indemnités sont accordées au taux plein lorsque la durée de l'intérim est égale ou inférieure à 15 jours. Ce taux est réduit de moitié au-delà de 15 jours.

La durée totale de l'intérim ne peut excéder 3 mois.

Art. 29. — Les indemnités prévues à l'article 28 ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles ou avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Art. 30. — 1°) Les indemnités de mission ou de tournée se décomptent par période de 24 heures depuis l'heure du départ de la résidence habituelle du fonctionnaire jusqu'à l'heure du retour dans cette localité.

Aucune indemnité n'est due pour les absences d'une durée inférieure à 12 heures. De même en fin de déplacement l'excédent est négligé s'il est inférieur à 12 heures.

2°) Si l'absence excède 12 heures sans dépasser 18 heures, il est alloué une indemnité égale à la moitié de l'indemnité journalière.

Lorsque la durée de l'absence excède 18 heures, le déplacement donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

3°) Les indemnités pour intérim se décomptent par journées complètes du lendemain du jour de l'arrivée au poste où doit s'effectuer l'intérim, jusqu'à la veille du jour du départ.

L'indemnité pour intérim est réduite de moitié si le fonctionnaire intérimaire bénéficie des prestations en nature attachées au poste occupé dans les conditions prévues pour le titulaire et notamment du logement et de l'ameublement.

Art. 31. — Lorsque les fonctionnaires en déplacement bénéficient ou de la gratuité du logement ou de la nourriture, les taux d'indemnité à leur allouer sont réduits de moitié. Ces taux sont réduits des deux tiers s'ils sont nourris et logés.

Le fonctionnaire est réputé avoir bénéficié du logement si l'administration a mis gratuitement à sa disposition, dans un bâtiment définitif ou provisoire au sens du décret du 26 mai 1937, au moins une chambre comportant un ameublement sommaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret du 26 mai 1937.

Art. 32. — On entend par « chef de famille » les agents mariés ou ayant des enfants à charge, à la condition qu'un des membres de leur famille au moins soit présent au territoire.

Art. 33. — En cas d'hospitalisation au cours d'une mission ou d'une tournée ou d'un intérim le fonctionnaire perd la moitié de ses droits à indemnité.

Art. 34. — Les taux de l'indemnité de mission sont ceux indiqués dans le tableau n° 5 ci-après.

TABLEAU N° 5

Indemnités pour frais de mission

Groupes	Journée incomplète	Journée complète
	Mission comportant une absence excédant 12 h mais ne dépassant pas 18 heures	15 jours dans le mois
Ministres	2.520	5.040
Dir/Cab. AC. & SG.	1.580	3.360
Groupe I	1.260	2.520
Groupe II	1.080	2.160
Groupe III	450	900

Art. 35. — Les taux des indemnités pour frais de tournée ou d'intérim sont donnés par le tableau suivant:

TABLEAU N° 6

Indemnités de tournée ou d'intérim

Groupes	Plus de 12 heures et moins de 18 h (tournée et intérim) et au-delà de 15 jours (intérim)	Plus de 18 heures (tournée et intérim) jusqu'à 15 jours dans le mois (tournée)
Ministres	2.100	4.200
Dir/Cab. AC. & SG.	1.400	2.800
Groupe I	1.050	2.100
Groupe II	900	1.800
Groupe III	350	700

Agents journaliers, taux unique de 200 francs par jour.

Art. 36 — Aucune indemnité pour déplacement temporaire ne peut être allouée au personnel dont les fonctions comportent des déplacements permanents et bénéficient d'une indemnité forfaitaire de tournée.

Art. 37 — L'indemnité forfaitaire de tournée est payable mensuellement sur décision individuelle en faveur des agents locaux subalternes exerçant des fonctions essentiellement itinérantes et appartenant aux cadres ci-après :

Gardes de circonscription, gardes forestiers, gardes frontières, agents des douanes, agents de l'agriculture, agents du service vétérinaire, etc..

Sur proposition du chef de service, les décisions portant affectation ou mutation des personnels, appartenant aux cadres désignés ci-dessus mentionneront si les intéressés ont droit à cette allocation.

Art. 38 — Le taux mensuel de l'indemnité forfaitaire de tournée est fixé comme suit :

TABLEAU N° 7 — INDEMNITES FORFAITAIRES

Groupe I	16.200
Groupe II	13.440
Groupe III	8.640

II — Déplacements définitifs

Art. 39. — Les fonctionnaires, employés et agents mutés d'office à l'intérieur du territoire, à chaque changement de résidence, hors le cas de permutation ou de mutation pour convenances personnelles ont droit à une indemnité de déménagement qui comprend :

1°) Le remboursement sur justification des dépenses réellement faites pour le camionnage des bagages, ainsi que des frais de stationnement et d'emménagement des bagages. Le remboursement est basé sur le nombre de kilogrammes effectivement transportés, jusqu'à concurrence du poids maximum déterminé au tableau n° 4 du présent décret.

A l'intérieur du territoire, le transport proprement dit des bagages est effectué en nature au compte du budget du territoire, dans la limite des poids autorisés, sur réquisition, pour les parcours desservis par le chemin de fer et par les titulaires de marché de transport.

2°) Le remboursement des taxes d'enregistrement et de manutention qu'ils acquittent entre les mains des compagnies de navigation.

3°) Pour eux et leur famille, lorsqu'ils voyagent ou y transitent pour raison de service, le remboursement des frais attachés à l'établissement des passeports et autres formalités de chancellerie.

4°) Une indemnité forfaitaire d'emballage et d'aménagement de 4.000 francs pour les quatre premières personnes et 500 francs par personne au-dessus de quatre.

Art. 40. — Les frais de douane sont toujours à la charge du fonctionnaire.

Art. 41 — Les primes d'assurance payées par les fonctionnaires pour couvrir les risques de toute nature auxquels sont soumis leurs bagages au cours des transports aériens et maritimes, et des manutentions diverses dont ils font l'objet, peuvent être remboursés dans la limite de 30.000 francs cfa.

Au cas où le fonctionnaire ou l'argent bénéficie du remboursement des primes d'assurance, aucune indemnité pour perte d'effets ne pourra lui être accordée à l'occasion des pertes et déprédation subies au cours des transports et manutention couverts par les polices d'assurance contractées par les intéressés.

Art. 42. — Les fonctionnaires, employés ou agents en déplacements définitifs dans les positions prévues à l'article 15 du présent décret, ont droit à une indemnité journalière de frais d'hôtel suivant les taux portés au tableau n° 8 ci-après.

Cette indemnité est calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence ; ce décompte sera effectué par période de vingt quatre

heures donnant droit à l'attribution d'une indemnité journalière de frais d'hôtel complète. Cette indemnité ne pourra être payée que pendant vingt jours au maximum, si la nouvelle résidence se trouve à moins de cinq cents kilomètres de l'ancienne, et à trente jours au maximum, si la distance est égale ou supérieure à cinq cents kilomètres.

Elle est due aux fonctionnaires changeant de résidence par nécessité de service, hors le cas de permutation. Elle n'est due qu'une fois pour chaque changement de résidence. Elle n'est pas due pour une mutation sans changement de localité.

TABLEAU N° 8 — INDEMNITES POUR FRAIS D'HOTEL

Groupes	Pour l'agent	Pour la femme	Pour l'enfant
Groupe I	1.680	1.200	840
Groupe II	1.200	840	720
Groupe III et Agent journalier	450	345	225

SECTION IV — REGLES D'ALLOCATION — FEUILLES DE DEPLACEMENT

Art. 43. — Les déplacements ne peuvent être effectués qu'en vertu d'un ordre ou d'une décision émanant de l'autorité hiérarchique compétente et dans les positions énumérées par le présent décret.

Art. 44. — Au vu de l'ordre ou de la décision de l'autorité hiérarchique une feuille de déplacement est délivrée au porteur de cet ordre par l'autorité administrative.

Les autorités chargées de la délivrance des feuilles de déplacement sont :

à Lomé :

- les directeurs de cabinet des ministères
- le chef du service du matériel (déplacements définitifs)

dans les circonscriptions :

- les chefs de circonscription.

Art. 45. — Les feuilles de déplacement sont détachées d'un registre à souche côté et paraphé. Les délais de route y sont mentionnés.

Elles sont visées au départ, à l'arrivée et dans les différents centres administratifs où le titulaire doit passer.

Les titulaires des feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications concernant la constatation des droits, le décompte des indemnités et le remboursement des différents frais y ont été apposées, notamment l'indication de l'attribution éventuelle du logement.

Ils ne pourront à défaut de ces indications, être admis à formuler aucune réclamation en cas de contestation, au moment de la liquidation de leurs droits.

Art. 46. — Des avances sur indemnités de déplacement peuvent exceptionnellement être perçues sur demande écrite et motivée des intéressés.

Leur paiement doit être mentionné sur la feuille de déplacement.

Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui effectue le dernier paiement.

Art. 47. — Le fonctionnaire chargé de la liquidation de feuilles de route qui s'apercevra qu'une allocation a été indûment perçue doit en refuser la continuation et mentionner son refus sur la feuille de déplacement. En outre, il devra en aviser directement le service des Finances pour que la reprise du trop perçu soit immédiatement opérée.

Art. 48. — En cas de perte de la feuille de déplacement, l'intéressé doit en faire la déclaration à l'un des fonctionnaires énumérés à l'article 44. Une nouvelle feuille lui sera délivrée portant la mention « **DUPLICATUM EN REMPLACEMENT DE L'ORIGINAL PERDU** ». Il y sera mentionné les allocations perçues depuis le départ sur la déclaration signée du titulaire et sous sa responsabilité.

Art. 49. — Le décompte des indemnités est établi d'après le trajet par la voie la plus directe.

Art. 50. — Le fonctionnaire, employé ou agent qui, par sa faute n'arrive pas à destination dans les délais assignés par la feuille de déplacement, n'a droit à aucune indemnité à partir du jour où il aurait dû normalement terminer son voyage.

Art. 51. — Les indemnités de frais d'hôtel, frais de tournée, intérim ou mission doivent être réclamées dans les deux mois de l'arrivée à destination ou de l'expiration de la mission sinon, elles ne peuvent être payées qu'après autorisation spéciale du ministre des finances.

Art. 52. — Sont abrogés toutes dispositions réglementaires antérieures contraires, l'arrêté n° 643-51-F du 11 septembre 1951, l'arrêté n° 290-MFE du 19 septembre 1968, les décrets n°s 64-101 et 64-102 du 21 août 1964 et les décrets n°s 70-49 et 70-50 du 18 février 1970.

Art. 53. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 mai 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-132 du 22 mai 1975 modifiant les 2 alinéas de l'article 2 du décret n° 73-51 du 26 février 1973 créant une commission spéciale et réglementant les évacuations sanitaires à l'extérieur du territoire national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 ;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales,
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les deux premiers alinéas de l'article 2 du décret n° 73-51 du 26 février 1973 créant une commission spéciale et réglementant les évacuations sanitaires à l'extérieur du territoire national sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Cette commission est composée :
du directeur général de la santé publique ou de son représentant, Président.

Lire :

Cette commission est composée :
du secrétaire général du ministère de la santé publique et des affaires sociales ou de son représentant, Président.

Art. 2 — Le reste sans changement.

Art. 3 — Le ministre de la santé publique et des affaires sociales, le ministre des finances et de l'économie, le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-133 du 3 juin 1975 portant transfert de crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 2 du 6 janvier 1975 portant loi de finances exercice 1975 ;
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé le transfert d'un crédit de cent six millions six cent quarante neuf mille francs (106.649.000), du chapitre 38, article 15 au chapitre 43, articles 1 et 4 à 9 pour l'augmentation des bourses des étudiants togolais.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juin 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-134 du 3 juin 1975 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1974-75.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret n° 74-149 du 30 août 1974 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1974-75 ;
Le conseil des ministres entendu,